



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAT

Question écrite n° 8875

Texte de la question

M. Claude Malhuret appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation inquiétante des centres d'aide par le travail. De nombreux CAT en effet enregistreront un manque budgétaire de 10 p. 100 à 20 p. 100 pour 1993. Cette situation provient essentiellement du taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédit qui a été fixée en 1993 à 2,5 p. 100. Ce taux ne permet pas de prendre en considération dans les budgets les incidences financières des avenants conventionnels agréés par le ministre au titre de l'article de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et les charges de fonctionnement. Pour 1994, le projet de loi de finances fixe un budget de 44 889 814 225 francs dont 231 230 033 francs de mesures nouvelles. Si on extrait ces dernières qui doivent financer essentiellement la création de 2 000 places nouvelles pour respecter le plan pluriannuel, le taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédits sera de 2,60 p. 100. Ce taux risque de mettre l'ensemble des CAT dans une situation de fonctionnement très difficile, au risque pour certains de cesser leur activité ainsi que leur mission d'accueil des personnes handicapées. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les CAT puissent continuer à remplir leur double mission, de travail d'une part, de soutien médico-éducatif d'autre part, sans recourir au financement par le budget commercial des dépenses relevant du budget d'aide sociale.

Texte de la réponse

Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville a décidé, avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission, qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement, d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT, déjà engagé, devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Malhuret Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8875

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4306

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1374